

988786

3D

Société par actions simplifiée au capital de 107.905 euros
Siège social : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath
419 088 760 R.C.S. Strasbourg

A 21.476
23 JUL. 2019

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING
PRIVE
EN DATE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin, à huit heures quarante-cinq,

(...)

PREMIERE DECISION

(Refonte totale des statuts de la Société à l'effet de prendre acte de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et de supprimer toutes références aux Actions de Préférence)

Les Associés, connaissance prise (i) de la Lettre de Conversion, (ii) des Décisions du président et (iii) du projet de statuts refondus de la Société porté en **Annexe**,

Décident de refondre complètement les statuts de la Société à l'effet de prendre acte de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et de supprimer toutes références aux Actions de Préférence,

Adoptent article par article puis dans son ensemble le texte des statuts refondus de la Société tel que figurant en **Annexe**,

Prennent acte que la forme, la dénomination, la durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

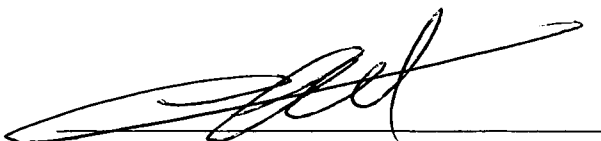
(...)

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.



Certifié conforme

Le Président

CARTOON PARTICIPATIONS

représentée par Monsieur Dominique Wencker

Annexe

Projet de statuts refondus de la Société



3D

Société par actions simplifiée au capital de 107.905 euros
Siège social : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath
419 088 760 R.C.S. Strasbourg

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 27 juin 2019.



Certifié conforme
Le Président

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société (la « **Société** ») a été immatriculée en date du 22 juin 1998 sous la forme juridique d'une société anonyme.

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2004, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme "collectivité des Associés" désigne indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ont la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Faute Lourde » »	a la signification qui lui est donnée par les tribunaux français suivant la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute lourde.
« Introduction en Bourse »	signifie l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu le 19 décembre 2013, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Promesse de Relution »	désigne la promesse unilatérale de vente consentie le 19 décembre 2013 par Messieurs Dominique Dutscher et Maxime Dutscher au profit de M Acquisition Group.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 des statuts.
« Termes et Conditions »	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.

« Titres »

désigne, à une date donnée, (i) les actions et toute autre valeur mobilière émise à cette date, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire, immédiatement ou à terme, ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués aux Associés par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire à laquelle la Société serait partie.

« Transfert(s) »

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) tout transfert sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts à cause de décès, ou sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement ;
- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de produits, articles et appareils de laboratoire, de mesure et de contrôle, médicaux ou non,
- la distribution d'articles de verrerie et céramique pour tous usages, ainsi que de produits dérivés des matières plastiques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 3 D »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

Le changement de dénomination intervient sur décision du Président, sous réserve de ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30, rue de l'Industrie - 67170 BRUMATH

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- Lors de la constitution de la société, le 25 mai 1998,
il a été apporté en numéraire la somme de 300.000 F, soit : € 45.734,71
- Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation
de la réserve spéciale de : € 58.341,57
- Le capital a été augmenté le 28 juin 2002 par incorporation
de réserves pour : € 923,72
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013,
il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire de : € 2.905
par émission de 2.905 actions de préférence d'un (1) euro de valeur
nominale, émises au prix unitaire de 686,56 euros, soit avec une
prime d'émission de 685,56 euros par action de préférence.

TOTAL

€ 107.905

Les cinquante-neuf mille dix (59.010) actions de préférence émises par la Société ont été converties le 27 juin 2019 en cinquante-neuf mille dix (59.010) actions ordinaires.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept mille neuf cent cinq (107.905) euros.

Il est divisé en cent sept mille neuf cent cinq (107.905) Actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout Associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera établie par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'Actions à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou inférieures en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts d'Actions stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts d'Actions de la Société sont soumis au respect (a) des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire de l'ensemble des Associés, et (b) des dispositions de la Promesse Relative, sauf accord contraire de l'ensemble des Associés parties à la Promesse.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés et de la Promesse Relative, sauf accord de l'ensemble des Associés et/ou, le cas échéant, des Associés parties à la Promesse Relative, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propiété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 19 du Pacte d'Associés pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte ou, si les dispositions de l'article 19.4 du Pacte d'Associés l'exigent, à la majorité simple de ses membre présents ou représentés.

13.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

13.1.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.1.4 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Conseil de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président pourra être révoqué à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 du Pacte d'Associés pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte ou, si les dispositions de l'article 19.4 du Pacte d'Associés l'exigent, à la majorité simple de ses membre présents ou représentés, sans qu'un juste motif soit nécessaire, et sans indemnité. Le Président sera convoqué devant le Conseil de Surveillance afin qu'il puisse présenter ses observations.

13.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

13.2.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 du Pacte pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte ou, si les dispositions de l'article 19.4 du Pacte d'Associés l'exigent, à la majorité simple de ses membre présents ou représentés.

13.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

13.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2.4 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Conseil de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général pourra être révoqué à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 du Pacte pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte ou, si les dispositions de l'article 19.4 du Pacte d'Associés l'exigent, à la majorité simple de ses membre présents ou représentés, sans qu'un juste motif soit nécessaire, et sans indemnité. Le Directeur Général sera convoqué devant le Conseil de Surveillance afin qu'il puisse présenter ses observations.

13.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il disposera des mêmes pouvoirs de représentation que ceux exercés par le Président et sera soumis aux mêmes limitations que le Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3 Directoire

13.3.1 Composition

Le Directoire de la Société est composé de deux (2) à cinq (5) membres, qui sont, soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale membre du Directoire est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant au terme d'un mandat spécifique.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Directoire, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Directoire en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le Directeur Général de la Société sont membres de droit du Directoire pour la durée de leurs fonctions respectives.

Le Président de la Société assure la présidence du Directoire.

13.3.2 Nomination

Les membres du Directoire, autres que le Président et le Directeur Général, sont désignés par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 du Pacte pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Directoire concerné.

Par ailleurs, le mandat de tout membre prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

13.3.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Directoire, autres que le Président et le Directeur Général, sera déterminée par le Conseil de Surveillance, lors de leur désignation ou ultérieurement.

Le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés pourra également autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du Directoire au titre de leur mandat.

13.3.4 Réunions et délibérations du Directoire

Le Directoire se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président de la Société, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Directoire).

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés pour autant qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Directoire aura voix prépondérante.

Les réunions du Directoire pourront se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Directoire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Directoire et consigné dans les registres sociaux de la Société.

13.3.5 Cessation des fonctions de membre du Directoire

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les membres du Directoire, autre que le Président et le Directeur Général, pourront être révoqués à tout moment par décision des Associés statuant à une majorité de 70% des droits de vote des Associés présents ou représentés jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf Faute Lourde), puis, à compter du 1^{er} janvier 2017 ou en cas de Faute Lourde, par le Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 du Pacte pour les « Décisions Stratégiques » visées à l'article 19.4 du Pacte, sans qu'un juste motif (sauf en cas de révocation pour Faute Lourde) soit nécessaire, et sans indemnité.

Le membre du Directoire personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le membre du Directoire personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.3.6 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire de la Société aura les mêmes pouvoirs que les pouvoirs légaux conférés au directoire d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sous réserve des pouvoirs de la collectivité des Associés, du Président, du Directeur Général et du Conseil de Surveillance.

13.4 Conseil de Surveillance

13.4.1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) à sept (7) membres, qui sont, soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société, désignés par décision des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

La personne morale membre du Conseil de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant au terme d'un mandat spécifique.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Conseil de Surveillance en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil de Surveillance des sociétés anonymes sont applicables au Conseil de Surveillance de la présente société par actions simplifiée.

13.4.2 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance sera désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents et représentés. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

Le président du Conseil de Surveillance pourra être révoqué à tout moment, par décision des Associés statuant à une majorité de 70% des droits de vote des Associés présents ou représentés jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf Faute Lourde), puis, à compter du 1er janvier 2017 ou en cas de Faute Lourde, par le Conseil de Surveillance, sans qu'un juste motif (sauf en cas de révocation pour Faute Lourde) soit nécessaire, et sans indemnité.

La rémunération du président du Conseil de Surveillance est déterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En outre, le président du Conseil de Surveillance sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4.3 Durée du mandat

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Conseil de Surveillance concerné. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

13.4.4 Réunions et délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président de la Société, du président du Conseil de Surveillance, du Directeur Général, de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance ou d'un (1) Associé de la Société, cinq (5) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil de Surveillance).

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Les membres du Conseil de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Aucune des décisions visées à l'article 19.3 du Pacte (les « **Décisions Importantes** ») relatives à la Société et ses Filiales (tel que ce terme est défini dans le Pacte), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions visées à l'article 19.3 du Pacte ne sera valablement prise par le Président, le Directeur Général, le Directoire ou la collectivité des Associés (concernant les décisions relevant de leur compétence) sans que lesdites décisions aient été au préalable autorisées par le Conseil de Surveillance dans les conditions visées à l'Article 19.3 du Pacte.

Aucune des Décisions Stratégiques visées à l'article 19.4 du Pacte (les « **Décisions Stratégiques** »), relatives à la Société et ses Filiales (tel que ce terme est défini dans le Pacte), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions visées à l'article 19.4 du Pacte ne sera valablement prise par le Président, le Directeur Général, le Directoire ou la collectivité des Associés (concernant les décisions relevant de leur compétence) sans que lesdites décisions aient été au préalable autorisées par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions, notamment de quorum spécifique, figurant aux Articles 19.2 et 19.4 du Pacte.

Sous réserve des Décisions Stratégiques devant être prises en application des dispositions du Pacte à des conditions de quorum et de majorité qualifiés, le Conseil de Surveillance statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance pourra inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque réunion du Conseil de Surveillance, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et tous les membres présents et représentés. Le président du Conseil de surveillance pourra subséquemment certifier conformes des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

13.4.5 Cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du membre du Conseil de Surveillance n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Conseil de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le membre du Conseil de Surveillance personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le membre du Conseil de Surveillance personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre du Conseil de Surveillance pourra être révoqué à tout moment, par décision des Associés statuant à une majorité de 70% des droits de vote des Associés présents ou représentés jusqu'au 31 décembre 2016 (sauf Faute Lourde), puis, à compter du 1er janvier 2017 ou en cas de Faute Lourde, par décision des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sans qu'un juste motif (sauf en cas de révocation pour Faute Lourde) soit nécessaire, et sans indemnité.

13.4.6 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Conseil de Direction, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Conseil de Surveillance de la Société aura les mêmes pouvoirs que les pouvoirs légaux conférés au conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sous réserve des pouvoirs de la collectivité des Associés, du Président, du Directeur Général et du Directoire.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS

Les conventions dites réglementées sont celles qui sont intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, ses dirigeants et ses Associés possédant plus de 10 % des droits de vote ou en cas de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il conviendra de respecter la procédure légale s'agissant de telles conventions.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Pouvoirs

La collectivité des Associés est seule compétente et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance ou la modification de celle-ci ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;

- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 16 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux) et/ou du Conseil de Surveillance et/ou du Directoire.

15.2 Décisions collectives des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) du Directeur Général, (iii) du Conseil de Surveillance (en la personne du Président du Conseil de Surveillance), (iv) de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance, (v) d'un Associé, (vi) du ou des Commissaire aux comptes ou (vii) d'un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
- les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés.

15.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

15.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

15.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

15.3.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires.

En outre, toutes clauses relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers,
- un agrément relatif à un Transfert de Titres ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ;
- la nomination et la révocation des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et du président du Conseil de Surveillance ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

15.3.4 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes, (iv) le cas échéant, des délégués du Comité Social et Economique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société et (v) des Investisseurs, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

15.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

15.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

15.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

15.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux et sont consignés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

16.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de décision, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations prévus par la loi ou les présents statuts et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet et de manière plus générale tous les documents permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

16.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des Associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents